

Commune d'AILLY-SUR-NOYE
Conseil Municipal du 17 Novembre 2021
Extrait du registre des délibérations

n° 2021-11-17-03

<p>Date de la convocation</p> <p align="center">10/11/2021</p>	<p>L'an deux mil vingt et un, le dix sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre DURAND, Maire de la Commune.</p>
<p>Convoqués : 23</p> <p>Présentes : 18</p> <p>Représentés : 2</p> <p>Absents : 3</p>	<p>Étaient présents : Mesdames et Messieurs, Pierre DURAND, Christine BOURDELLE PATRICE, Nicolas BLIN, Catherine CATHELY WANTIEZ, Jean-Noël LECOINTE, Maryse-Corinne ROSE, Edith DELBEY, Gérard LEROY, Anne-Marie LATEUR, Annie COCHET, Patrick BERMOND, Pascale GIRARD, Sonia DOUAY, Richard BENOIT, Céline TAMPIGNY, Frédéric PINOIT, Sébastien VILLAIN, Marie-Hélène MARCEL,</p>
<p>OBJET :</p> <p>Finances</p> <p>Provision pour dépréciation des créances douteuses</p>	<p>Étaient représentés : Monsieur Vincent DAINE par Madame Sonia DOUAY, Madame Marylène FRANZ (départ à 21h17) par Madame Marie-Hélène MARCEL</p> <p>Était absents : Madame Karine PAGEAU, Monsieur Paulo MARCELO, Monsieur Tristan ROUSSEL DASSONVILLE</p> <p>Monsieur Nicolas BLIN est désigné secrétaire de séance</p> <p>La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p> <p>Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.</p> <p>D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.</p> <p>Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.</p> <p>La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).</p> <p>La provision pour les créances douteuse de l'exercice 2015 à 2019 est fixée pour 95 € vu en collaboration avec le receveur municipal.</p> <p>A ce jour, le montant des restes à recouvrer de plus deux ans (2015 à 2019) de la commune s'élève à 627.37 €</p> <p>La commune doit donc provisionner 15% du montant des restes à recouvrer soit de 95 € arrondi.</p> <p>Après avoir oui les explications le Conseil Municipal décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De constituer une provision de 95 € pour les créances douteuse de l'exercice 2015 à 2019 - Dit que des crédits budgétaires au compte 6817 pour 95 € seront inscrits sur l'exercice 2021 <p>Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents</p> <p>Pour copie conforme</p>

